

## Règlement 2016-104

### REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 2016-93 RELATIF AUX NUISANCES ET RÉGISSANT CERTAINES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le règlement 2016-93;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 59 de la *Loi sur les compétences municipales*, la municipalité peut faire un règlement relatif aux nuisances;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 10 2) de la *Loi sur les compétences municipales*, la municipalité peut régir les activités économiques;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance et pour le faire supprimer, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire également régir certaines activités économiques;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil déclarent l'avoir reçu dans le délai imparti par la loi et l'avoir lu et renoncent conséquemment à sa lecture;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance régulière du conseil de la municipalité tenue le 5 décembre 2016 par le conseiller **Pierre Blouin** ;

À CES CAUSES,

Il est proposé par **Julie Pouliot**

ET RÉSOLU que le règlement intitulé : *Règlement modifiant le Règlement relatif aux nuisances et régissant certaines activités économiques*, portant le numéro 2016-104 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

#### **Chapitre I Dispositions générales**

##### **ARTICLE 1** Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la municipalité.

##### **ARTICLE 2** Validité

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, titre par titre, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de manière à ce que si un titre, un article, un paragraphe, un sous paragraphe ou un alinéa était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer autant que faire se peut.

##### **ARTICLE 3** Titres

Les titres d'une partie, d'une section, d'une sous-section ou d'un article du présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut.

#### **ARTICLE 4** Définitions

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

Animal domestique :	Animal de compagnie.
Autorité compétente :	Désigne le conseil de la municipalité
Cité, ville, municipalité :	Désignent la Municipalité de Saint-Isidore-de-Clifton, province de Québec.
Conseil, membre du conseil :	Désignent et comprennent le maire et les conseillers de la municipalité.
Cours d'eau :	Désignent les lacs et rivières navigables.
Endroit privé :	Désigne tout endroit qui n'est pas un endroit public, tel que défini au présent article.
Endroit public :	Désigne les magasins, les garages, les églises, les hôpitaux, les écoles, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les restaurants, les bars, les brasseries ou tout autre établissement du genre et où des services sont offerts au public.
Établissement :	Désigne tout local commercial dans lequel des biens ou des services sont offerts en vente au public.
Fonctionnaire, employé :	Signifie tout fonctionnaire ou employé de la municipalité : la municipalité à l'exclusion des membres du conseil.
Immeuble :	Tout immeuble au sens des articles 899 à 904 du Code civil du Québec.
Nuisance :	Signifie tout acte ou omission qui peut mettre en danger la vie, la sécurité, la santé, la propriété ou le confort du public ou d'un individu. Il peut signifier aussi tout acte ou omission par lequel, le public ou un individu est gêné dans l'exercice ou la jouissance d'un droit commun.
Occupant :	Signifie toute personne qui occupe un immeuble en son nom propre, à titre autre que celui de propriétaire, d'usufruitier ou de grever.
Parc :	Signifie tout terrain possédé ou acheté par la municipalité pour y établir un parc, un îlot de verdure, une zone écologique, une piste cyclable, qu'il soit aménagé ou non ou tout terrain situé sur le territoire de la municipalité servant de parc école, propriété d'une commission scolaire.
Parc public :	Signifie tout terrain servant de parc ou tout autre terrain aménagé en parc.
Périmètre urbain :	Désigne la portion du territoire de la municipalité définie comme telle par le règlement de zonage en vigueur et ses amendements.
Personne :	Signifie et comprend tout individu, société ou corporation.
Place privée :	Désigne toute place qui n'est pas une place publique telle que définie au présent article.
Place publique :	Désigne tout chemin, rue, ruelle, allée, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, terrain de jeux, estrade, stationnement à l'usage public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès.

Propriétaire :	Signifie toute personne qui possède un immeuble en son nom propre à titre de propriétaire, d'usufruitier ou de grever dans le cas de substitution ou de possesseur avec promesse de vente de terres de la Couronne.
Rue :	Et toute autre désignation similaire signifiant l'espace compris entre les lignes qui séparent les terrains privés.
Terrain de jeux :	Un espace de terrain principalement aménagé pour la pratique de sports et pour le loisir.
Trottoir :	Désigne la partie d'une rue réservée à la circulation des piétons.

**ARTICLE 5** Définitions additionnelles

Les mots ou expressions non définis à l'article précédent ont le sens courant qui leur est normalement attribué.

**Chapitre II Nuisances**

**ARTICLE 6** Matières malsaines (Municipalité)

Le fait de laisser, déposer ou jeter sur ou dans tout immeuble, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, du fumier, des animaux morts, des matières fécales et autres matières malsaines et nuisibles constitue une nuisance et est prohibé.

**ARTICLE 7** Matières nauséabondes et autres (Municipalité)

Le fait de laisser, déposer ou jeter des branches mortes, des débris de démolition, de la ferraille, des déchets, du papier, des bouteilles vides, de la vitre ou des substances nauséabondes sur ou dans tout immeuble constitue une nuisance et est prohibé.

**ARTICLE 8** Véhicules hors d'état de fonctionnement (Mun – SQ)

Le fait de laisser, déposer ou jeter dans ou sur tout immeuble un ou plusieurs véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept (7) ans, non immatriculés pour l'année courante ou hors d'état de fonctionnement, constitue une nuisance et est prohibé.

**ARTICLE 9** Bâtiment désuet (Municipalité)

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour un propriétaire d'un immeuble de conserver sur cet immeuble un bâtiment jugé désuet, dangereux ou malpropre.

**ARTICLE 10** État de propreté du terrain (Municipalité)

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire d'un immeuble de ne pas conserver celui-ci, sur lequel se trouve des bâtiments ou non, dans un état de propreté adéquate, de façon telle que cela constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui y habitent ou qui s'y trouvent.

**ARTICLE 11** Hautes herbes (Municipalité)

Le fait de laisser pousser des broussailles ou de l'herbe jusqu'à une hauteur de vingt-cinq (25) centimètres ou plus, dans les zones d'habitation ou commerciale constitue une nuisance et est prohibé.

**ARTICLE 12** Herbicides et pesticides (Municipalité)

Le fait d'épandre ou de laisser épandre sur sa propriété des herbicides ou pesticides non conformes aux normes gouvernementales en matière d'environnement, constitue une nuisance et est prohibée.

**ARTICLE 13** Arbres dangereux (Municipalité)

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par un propriétaire, de maintenir ou permettre que soit maintenu sur sa propriété un arbre dans un état tel qu'il constitue un danger pour les personnes circulant sur la voie publique.

**ARTICLE 14** Insectes et rongeurs (Municipalité)

Constitue une nuisance et est prohibé la présence à l'intérieur ou à l'extérieur d'un immeuble d'insectes ou de rongeurs qui nuisent au bien-être d'un ou de plusieurs occupants de l'immeuble ou de personnes du voisinage.

Il est défendu à tout propriétaire ou occupant d'un immeuble de tolérer la présence desdits insectes ou rongeurs.

**ARTICLE 15** Disposition des huiles (Municipalité)

Le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale ou animale à l'extérieur d'un bâtiment, ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique, muni et fermé par un couvercle, lui-même étanche, constitue une nuisance et est prohibé.

**ARTICLE 16** Disposition de la neige, de la glace ou de l'herbe (Mun-SQ)

Le fait de jeter ou déposer sur les trottoirs et les rues ou dans les allées, cours, terrains publics, places publiques, eaux et cours d'eau municipaux, de la neige, de la glace ou de l'herbe provenant d'un terrain privé, constitue une nuisance et est prohibé.

**ARTICLE 17** Disposition des ordures et déchets (Mun-SQ)

Le fait de déverser ou de jeter des ordures, déchets ou tout objet quelconque dans la municipalité constitue une nuisance et est prohibé.

**ARTICLE 18** Utilisation des égouts (Municipalité)

Le fait de déverser, de permettre que soient déversés ou de laisser déverser dans les égouts ou les cours d'eau, par le biais des évier, drains, toilettes ou autrement, des déchets de cuisine et de table non broyés, des huiles d'origine végétale, animale ou minérale, de la graisse d'origine végétale ou animale ou de l'essence, constitue une nuisance et est prohibé.

**ARTICLE 19** Déversement d'eaux usées dans une place publique ou privée. (Municipalité)

Le fait de déverser, de permettre que soient déversés ou de laisser déverser, des eaux d'égouts dans la municipalité constitue une nuisance et est prohibé.

**ARTICLE 20** Obstruction des signaux de circulation (Mun – SQ – MTQ)

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de placer ou de faire installer, de garder ou de maintenir sur un immeuble, un auvent, une marquise, une bannière, une annonce, un panneau ou toute obstruction de nature à entraver la visibilité d'un signal de circulation.

Il est en outre défendu d'y conserver des arbustes ou des arbres dont les branches ou les feuilles obstruent en tout ou en partie la visibilité d'un signal de circulation.

**Chapitre III Nuisances sonores**

*NOTE : Les articles 21 à 33 incluent les cours d'eau*

**ARTICLE 21** Bruit troublant la paix (SQ)

Le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'un citoyen ou d'un passant, ou qui est

de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage, constitue une nuisance et est prohibé.

**ARTICLE 22** Organisateur (SQ)

L'organisateur (personne physique ou morale) d'une activité (fête, party ou autre) dans un lieu public ou privé entraînant des nuisances ayant des impacts pertinents identifiés aux articles 21, 23, 24, 25, 26, 30, 34, 38, 39, 44, 45, 53 du présent règlement, est passible des sanctions prévues aux articles 84 et 85.

**ARTICLE 23** Intensité du bruit (SQ)

Constitue une nuisance et est prohibé:

Tout bruit dérangeant entre 23h00 et 7h00 à la limite de terrain ou d'un plan d'eau, d'où provient le bruit.

**ARTICLE 24** Haut-parleur extérieur (Mun-SQ)

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'utiliser ou laisser utiliser un haut-parleur ou appareil amplificateur à l'extérieur d'un édifice.

**ARTICLE 25** Haut-parleur intérieur (Mun-SQ)

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'utiliser ou laisser utiliser un haut-parleur ou appareil amplificateur à l'intérieur d'un édifice, de façon à ce que les sons soient projetés à l'intérieur et à l'extérieur de l'édifice.

**ARTICLE 26** Bruit extérieur (Mun-SQ)

Là où sont présentées, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un édifice, des œuvres musicales, instrumentales ou vocales préenregistrées ou non, provenant d'un appareil de reproduction sonore ou provenant d'un musicien présent sur place ou des spectacles, constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre ou de permettre que soit émis ou laissé émettre un bruit ou une musique qui peut être entendu à une distance de cinquante mètres (50 m) ou plus de la limite où l'activité génératrice du son est située.

**ARTICLE 27** Exceptions (Municipalité)

Toutefois, les articles 21 à 26 ne s'appliquent pas aux réunions publiques, aux places de divertissement et lors des jours fériés, en autant que le responsable de l'application de ce règlement ait accordé la permission pour la tenue de tels événements.

**ARTICLE 28** Machines bruyantes (Municipalité)

Le fait d'utiliser une tondeuse à gazon, une scie à chaîne, une souffleuse à neige ou autre appareil similaire entre 23h00 et 6h00 constitue une nuisance et est prohibé.

**ARTICLE 29** Véhicules lourds (SQ)

Le fait d'utiliser ou de laisser fonctionner un véhicule lourd entre 23h00 et 6h00 constitue une nuisance et est prohibé.

**ARTICLE 30** Bruit ou tumulte dans un endroit public et/ou privé (SQ)

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire du bruit ou de causer du tumulte en criant ou en chantant.

**ARTICLE 31** Travaux de construction (Municipalité)

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire ou de laisser faire, entre 23h00 et 7h00 heures en tout endroit de la municipalité à moins de cent cinquante mètres (150 m) d'une maison d'habitation, des bruits à l'occasion de travaux de construction, de reconstruction, de modification ou de réparation d'un bâtiment ou d'une structure, d'un véhicule automobile ou de toute autre machine ou de faire ou de permettre qu'il soit fait des bruits à l'occasion de travaux d'excavation, au moyen de tout appareil

mécanique susceptible de faire du bruit.

Cet article ne s'applique pas s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

**ARTICLE 32** Bruit provenant d'un véhicule (SQ)

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour un conducteur ou à un passager d'un véhicule de faire fonctionner la radio ou autre instrument reproducteur de son de façon à nuire à la paix et à la tranquillité d'une ou plusieurs personnes.

**ARTICLE 33** Instrument de musique (Mun-SQ)

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour toute personne de jouer d'un instrument de musique dans les places publiques de la municipalité sauf sur autorisation de l'autorité compétente.

**Chapitre IV** Autres nuisances

**ARTICLE 34** Endommager un terrain (SQ)

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'endommager ou de détruire les pelouses, ou les plantations de fleurs ou de verdure dans les bosquets, les parcs, sur les propriétés publiques ou privées ou d'endommager ou de détériorer les enseignes, sur les terrains publics ou privés ou toutes installations publiques ou privées.

**ARTICLE 35** Arme à feu (SQ)

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins de cent cinquante mètres (150 m) de toute maison, bâtiment, édifice ou sentier multifonctionnel (piste cyclable ou sentier récréatif). À proximité d'un périmètre urbain, cette distance doit être d'au moins 500 mètres pour les armes à feu.

**ARTICLE 36** Feu d'artifice et pétards (Mun-SQ)

Est prohibé, le fait de faire usage de pétards. Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage ou de permettre de faire usage dans les lieux publics et/ou privés de feux d'artifice sans avoir au préalable un permis de la municipalité.

**ARTICLE 37** Boissons alcooliques (SQ)

Dans un endroit public, nul ne peut consommer des boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis de vente a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

**ARTICLE 38** Graffiti (SQ)

Nul ne peut dessiner, peindre ou autrement marquer biens de propriété publique et /ou privée.

**ARTICLE 39** Lieux souillés (SQ)

Il est défendu à toute personne de salir ou de souiller un bâtiment, une rue ou un trottoir ou tout autre aménagement public ou privé en crachant, en lançant des projectiles, des aliments, des débris ou tout autre objet du même genre.

**ARTICLE 40** Arme blanche (SQ)

Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant sur soi sans excuse raisonnable, un canif, un couteau, une machette, un bâton ou une arme blanche.

**ARTICLE 41** Feu (Mun-SQ)

Nul ne peut allumer ou maintenir allumé un feu dans un endroit public sans permis sauf si des endroits ont été aménagés par la municipalité à cette fin. Le conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis autorisant un feu pour un événement spécifique avec des conditions inscrites au permis.

**ARTICLE 42** Indécence (SQ)

Nul ne peut uriner dans un endroit public, sauf aux endroits prévus à cette fin.

**ARTICLE 43** Jeu sur la chaussée (Mun-SQ)

Nul ne peut faire ou participer à un jeu ou à une activité sur la chaussée. Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis pour un événement spécifique avec des conditions inscrites au permis.

**ARTICLE 44** Violence (SQ)

Il est défendu à toute personne de causer du tumulte en se battant, en se tirillant ou en utilisant autrement la violence dans une place publique et/ou privé ou un endroit public de la Municipalité.

**ARTICLE 45** Projectiles (SQ)

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile, dans un endroit public et/ou privé.

**ARTICLE 46** Activités (Mun-SQ)

Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course ou une vente de garage dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis autorisant la tenue d'une activité aux conditions suivantes :

- a) le demandeur aura préalablement présenté au service de police desservant la municipalité un plan détaillé de l'activité;
- b) le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de police.

Sont exemptés d'obtenir un tel permis les cortèges funèbres, les mariages et les événements à caractère provincial déjà assujetti à une autre loi.

**ARTICLE 47** Alcool/Drogue (SQ)

Nul ne peut se trouver dans un endroit public en possession ou sous l'effet de l'alcool ou de la drogue.

**ARTICLE 48** École (SQ)

Nul ne peut, sans motif raisonnable, se trouver sur le terrain d'une école du lundi au vendredi entre 7 h et 17 h pendant la période scolaire.

**ARTICLE 49** Parc (Mun-SQ)

Nul ne peut se trouver dans un parc ou sur le terrain d'une école aux heures où une signalisation indique une telle interdiction. Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis pour un événement spécifique, avec des conditions inscrites au permis.

**ARTICLE 50** Périmètre de sécurité (Mun-SQ)

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

**ARTICLE 51** Errer dans une place ou un endroit privé ou public (SQ)

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'errer dans une place ou un endroit privé et/ou public sans avoir en sa possession une autorisation écrite du ou des propriétaires.

**ARTICLE 52** Être avachi, étendu ou endormi (SQ)

Il est défendu à toute personne d'être avachie, d'être étendue ou de dormir dans une place publique et/ou privée, et dans un endroit public de la Municipalité.

**ARTICLE 53** Refus de quitter une place ou un endroit privé ou public (SQ)

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour une personne de refuser de quitter une place privée ou un endroit privé lorsqu'elle en est sommée par une personne qui y réside ou qui en a la surveillance ou la responsabilité ou par le responsable de l'application du présent règlement.

**ARTICLE 54** Gêner au travail d'un policier (SQ)

Il est défendu à toute personne d'injurier ou de blasphémer contre un policier, de l'alerter sans raison ou cause valable ou d'entraver ou de nuire de quelque manière que ce soit à l'exercice de ses fonctions.

**ARTICLE 55** Appel aux services d'urgence (SQ)

Il est défendu à toute personne de composer le numéro de la ligne téléphonique du service d'urgence 9-1-1, du Service de protection des incendies ou du Service de police sans un motif raisonnable.

**Chapitre V Animaux (abrogé)**

*Voir le R2016-105 SUR LES ANIMAUX DOMESTIQUES*

**Chapitre VI Activités économiques**

**ARTICLE 56** Vente sur la place publique

Il est défendue à toute personne d'offrir en vente ou de vendre des rafraîchissements ou autres articles dans toute place publique municipale sauf si la municipalité, à l'occasion d'une activité spéciale, a prêté ou loué un ou des espaces à cet effet.

Au sens du présent article, une activité spéciale est celle qui est reconnue comme telle par le Conseil et qui désigne une activité irrégulière non récurrente organisée dans un but de récréation sans but lucratif.

**ARTICLE 57** Sollicitation sonore

Il est défendu à toute personne de faire ou de permettre qu'il soit fait sur la propriété dont elle a la possession, l'occupation ou la garde, un bruit susceptible d'être entendu sur une place publique dans le but d'annoncer ses marchandises ou de solliciter la clientèle.

**ARTICLE 58** Colportage

La sollicitation ou le colportage sont interdits sur l'ensemble du territoire de la municipalité, sauf pour ceux prévus à l'article 59. Une amende applicable au contrevenant est fixée à 200\$.

**ARTICLE 59** Exception pour les étudiants et organismes

Les étudiants ou organismes (OSBL), du territoire de la municipalité, qui sollicitent dans le but d'amasser des fonds doivent être identifiés par l'organisme ou l'école. Toutefois une preuve de leur condition peut être exigée par la municipalité.



**ARTICLE 60** Coût du permis

Aucun permis n'est émis.

**Chapitre VII Dispositions administratives**

**ARTICLE 61** Responsable de l'application

L'expression « responsable de l'application du présent règlement » désigne :

- 1° Tout fonctionnaire ou employé de la municipalité nommé par résolution du conseil à cet effet;
- 2° Les policiers de la Sûreté du Québec.

**ARTICLE 62** Heures de visites du responsable de l'application

Le fonctionnaire ou employé de la municipalité responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

**ARTICLE 63** Émission de constats d'infraction

Le Conseil autorise généralement le responsable de l'application du présent règlement à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction aux dispositions du présent règlement et à entreprendre une poursuite pénale au nom de la municipalité.

**ARTICLE 64** Sanctions

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, et si le contrevenant est une personne physique, d'une amende minimale de 100,00 \$ et maximale de 500,00 \$ et, si le contrevenant est une personne morale, d'une amende minimale de 200,00 \$ et maximale de 1 000,00 \$. Pour l'organisateur, tel que décrit à l'article 22, que ce soit une personne physique ou morale, l'amende minimale est de 500,00 \$ et maximale de 2 000,00 \$

Pour une récidive, l'amende minimale est de 500,00 \$ et ne peut excéder 1 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique. Si le récidiviste est une personne morale, l'amende minimale est de 1 000,00 \$ et ne peut excéder 2 000,00 \$. Pour l'organisateur, tel que décrit à l'Article 22, que ce soit une personne physique ou morale, l'amende minimale est de 2 000,00 \$ et ne peut excéder 5 000,00 \$

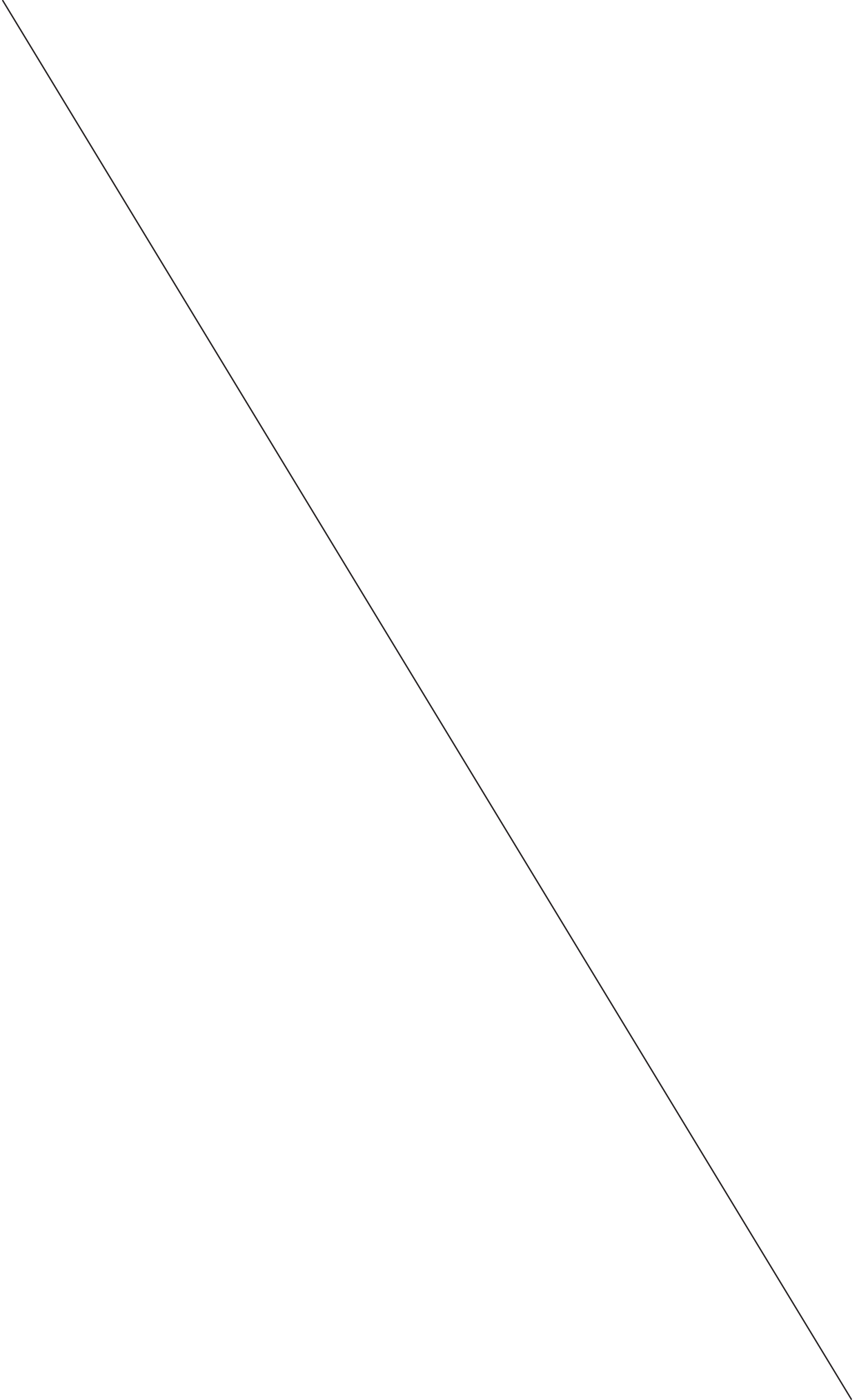
Le tribunal qui prononce la sentence peut, en plus des amendes et des frais, ordonner que les nuisances qui ont fait l'objet d'infraction soient enlevées, dans le délai qu'il fixe, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant et qu'à défaut par cette ou ces personne(s) de s'exécuter dans ce délai, les nuisances soient enlevées par la municipalité aux frais de cette ou de ces personnes. Les frais engagés par la municipalité seront assimilables à des taxes foncières.

**ARTICLE 65** Infraction continue

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

**ARTICLE 66** Abrogations

Le présent règlement remplace et rend nul et caduque tout règlement de Saint-Isidore-de-Clifton concernant ces objets.



**ARTICLE 67**    Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi*.

---

Yann Vallières, maire

---

Bibiane Leclerc, secrétaire-trésorière adjointe

Avis de motion donné le 5 décembre 2016

Adopté le 20 décembre 2016

Publié le 21 décembre 2016